



Le 11 septembre 2018

Destinataire : Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie

Objet : Examen législatif de la *Loi sur le droit d'auteur*

Personne-ressource : Shely Henry, agente de droit d'auteur

À propos du Southern Alberta Institute of Technology (SAIT)

Le SAIT est un chef de file de l'apprentissage axé sur l'action qui offre des formations orientées sur l'acquisition de compétences, à Calgary. Fondé en 1916, le SAIT est devenu le premier institut de technologie financé par le secteur public, au Canada. Aujourd'hui, le SAIT est le troisième plus grand établissement d'études postsecondaires de l'Alberta, avec plus de 13 000 élèves et 8 700 apprentis. Il est reconnu comme l'un des 50 meilleurs collèges spécialisés en recherche¹.

Introduction

Les éducateurs, les chercheurs et les élèves profitent de lois progressistes sur le droit d'auteur qui leur permettent d'avoir accès à de l'information et de l'utiliser pour approfondir leurs études, leurs collaborations et leurs créations. C'est particulièrement vrai dans les écoles polytechniques comme le SAIT, qui se vantent de former des professionnels prêts à prendre leur place dans le secteur. Afin de favoriser des modèles opérationnels novateurs et harmonisés aux besoins émergents de l'industrie, les lois sur le droit d'auteur du Canada doivent appuyer les créateurs et les utilisateurs dans les établissements postsecondaires.

Les mises à jour de la *Loi sur le droit d'auteur* qui ont été effectuées en 2012² par l'entremise de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* rendent compte des efforts du Parlement pour rendre les lois sur le droit d'auteur plus avant-gardistes et mieux adaptées à notre monde numérique effréné, au Canada, tout en reconnaissant le « rôle crucial d'un régime moderne de droit d'auteur dans l'économie numérique canadienne³ ». Les mises à jour de la disposition en matière d'utilisation équitable ont entériné les arrêts de la Cour suprême du Canada en reconnaissant l'importance d'un régime de droit d'auteur équilibré pour l'innovation créative et la culture canadiennes.

En examinant la *Loi sur le droit d'auteur*, le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie a le potentiel d'affecter de manière importante les établissements postsecondaires du Canada et la prochaine génération de chercheurs, d'apprenants, d'éducateurs et de créateurs. Cet examen doit tenir compte des ramifications financières et informatives à l'égard des élèves canadiens. Les dispositions en matière d'utilisation équitable, pour l'éducation, ont une incidence sur l'accès raisonnable au matériel d'apprentissage pour plus de deux millions d'élèves inscrits dans les collèges et universités du Canada⁴.

¹ Research Infosource Inc, « *Canada's Top 50 Research Colleges* », 2017, <https://researchinfosource.com/pdf/CIL2017-Top%2050%20College%20List.pdf>.

² *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/>.

³ Gouvernement du Canada, Bureau du ministre de l'Industrie « Harper Government Delivers on Commitment to Reintroduce Copyright Modernization Act », 2011, <http://www.marketwired.com/press-release/harper-government-delivers-on-commitment-to-reintroduce-copyright-modernization-act-1567021.htm>.

⁴ Statistique Canada, Inscription et diplômés canadiens, 2014-2015 (2016), <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/161123/dq161123b-fra.htm>.

Le SAIT soumet respectueusement trois recommandations au Comité pour étude :

1. Reconnaître que la *Loi* n'exige aucune modification de la portée de l'utilisation équitable;
2. Reconnaître qu'il n'est pas nécessaire de modifier la gestion collective des articles sur le droit d'auteur de la *Loi*;
3. Retirer la protection par le droit d'auteur des travaux gouvernementaux qui sont mis à la disposition du public.

Recommandation 1 : Reconnaître que la *Loi* n'exige aucune modification de la portée de l'utilisation équitable

L'éducation et la technologie ont changé considérablement, depuis que le Parlement a étendu la portée de l'utilisation équitable, afin d'inclure l'éducation comme fin d'intérêt public. L'éducation postsecondaire est de plus en plus tributaire de l'information numérique, une tendance qui s'est amorcée bien avant la modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur*, en 2012. Les ressources numériques ont supplanté les manuels imprimés en tant que ressources de choix, les collèges utilisant de plus en plus de ressources éducatives libres. Ces ressources comprennent les cours et les revues à libre accès, ainsi que les images et données Creative Commons⁵. Pourtant, les dépenses n'ont pas diminué. Les collèges et les instituts ont augmenté les dépenses de ressources d'apprentissage à l'intention des élèves, affectant des dizaines de millions de dollars aux nouveautés des bibliothèques et aux licences de droits d'auteur^{6, 7}.

Les chargés de cours doivent avoir l'autorisation de fournir aux élèves le matériel pédagogique nécessaire tout en s'assurant que les créateurs reçoivent une rémunération équitable pour leur travail. Les législateurs canadiens et les tribunaux reconnaissent que l'utilisation équitable à des fins d'éducation, de recherche et d'études particulières ne viole pas le droit d'auteur. Elle confère plutôt aux chargés de cours le pouvoir d'offrir des ressources pertinentes qui enrichissent l'apprentissage des élèves. Le personnel enseignant et les employés des bibliothèques doivent être libres de choisir le matériel d'apprentissage qui convient le mieux à leurs élèves et qui permet de réaliser les objectifs liés aux résultats d'apprentissage. La Cour suprême du Canada a réaffirmé cette interprétation de la loi à plusieurs reprises, notamment dans son récent arrêt *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*⁸.

⁵ Denise Amyot, *Parlement du Canada, Chambre des communes, Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie, témoignage*, 42^e législature, 1^{re} session, réunion n^o 103 (avril 2018), <http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/INDU/reunion-103/temoignages103/evidence#Int-10086500>.

⁶ *Ibid.*

⁷ Statistique Canada, Tableau 37-10-0029-01, Dépenses des collèges communautaires et des écoles de formation professionnelle (x 1 000), 2018, https://www150.statcan.gc.ca/t1/tb1/fr/tv.action?pid=3710002901&request_locale=fr.

⁸ *Alberta (Éducation) c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CSC 37, [2012] 2 RCS 345, <https://scc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/9997/index.do>. « Il est à mon avis axiomatique que la plupart des élèves sont incapables de trouver ou de demander les documents que requièrent leurs propres recherche et étude privée et qu'ils dépendent à cet égard de l'enseignant. Ils étudient ce qu'on leur dit d'étudier, et la fin que poursuit l'enseignant lorsqu'il fait des copies est celle de procurer à ses élèves le matériel nécessaire à leur apprentissage » (paragr. 23). On y dit également ceci : « À mon avis, l'achat de livres pour tous les élèves ne constitue pas une solution de rechange réaliste à la reproduction par l'enseignant de courts extraits complémentaires. [...] La reproduction de courts extraits est donc raisonnablement nécessaire eu égard aux fins visées que sont la recherche et l'étude privée des élèves » (paragr. 32).

Un sondage réalisé aux États-Unis en 2018 a permis de découvrir qu'après les droits de scolarité, l'achat du matériel de cours était la plus grande source de stress financier chez les étudiants des collèges. Plus de quatre élèves sondés sur 10 ont déclaré avoir sauté des repas pour pouvoir payer leur matériel d'apprentissage⁹. Bien qu'aucune étude semblable n'ait été réalisée auprès d'élèves canadiens, il est juste de présumer que les coûts croissants de l'éducation postsecondaire constituent également une source de préoccupation, ici.

Les limitations et exceptions au droit d'auteur à des fins éducatives sont enchâssées dans le droit international depuis la signature de la Convention de Berne, en 1886. L'article 10 de la Convention exige que les pays membres permettent « d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages¹⁰. » Le droit d'auteur canadien a inclus ce concept depuis sa mise en vigueur, en 1921. La mise à jour de 2012, qui prévoyait l'ajout de l'éducation à la liste des fins auxquelles l'utilisation équitable est permise, précisait ce qui était déjà permis en vertu de la jurisprudence canadienne, concernant la recherche et l'étude privée. Elle harmonisait également les pratiques du Canada avec les pratiques internationales en matière d'utilisation équitable en donnant aux élèves le même accès au matériel d'apprentissage que leurs homologues à l'étranger, ainsi qu'un accès à de plus vastes connaissances, idées et innovations. Les mises à jour canadiennes de 2012 tenaient compte des droits que les lois internationales sur le droit d'auteur confèrent aux utilisateurs. Une étude réalisée en 2009 sur les limitations en matière de droit d'auteur dans 57 pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Asie centrale et du Caucase a permis de constater que 53 pays avaient certaines exceptions pour l'enseignement ou l'éducation et que toutes les lois nationales permettaient certaines dispositions à l'égard de la reproduction qui vont plus loin que les exceptions liées à l'enseignement¹¹. Notamment, le Canada assure une évaluation plus rigoureuse de l'équité, au moyen des six critères précisés par la Cour suprême du Canada, que les trois ou quatre critères d'évaluation de la plupart des pays, fondés sur le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

Au fil du temps, les lois et coutumes sur le droit d'auteur du Canada se sont transformées en une création originale qui équilibre les droits des utilisateurs et ceux des créateurs et qui soutient la culture canadienne en favorisant l'innovation et la créativité. La législation équitable du Canada devrait rester telle qu'en l'état.

⁹ Cengage, « *New survey: college students consider buying course materials a top source of financial stress* », communiqué, 2018, <https://news.cengage.com/corporate/new-survey-college-students-consider-buying-course-materials-a-top-source-of-financial-stress/>.

¹⁰ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (telle que modifiée le 28 septembre 1979)*, http://www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/text.jsp?file_id=283693.

¹¹ Raquel Xalabarder, « *Étude sur les limitations et exceptions au droit d'auteur à des fins pédagogiques en Amérique du Nord, en Europe, dans le Caucase, en Asie centrale et en Israël* », Rapport préparé pour l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle, Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, dix-neuvième session, Genève, 2009, http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=130393.

Recommandation 2 : Reconnaître qu'il n'est pas nécessaire de modifier la gestion collective des articles sur le droit d'auteur de la *Loi*

Le SAIT respecte le droit d'auteur et s'est engagé à faire en sorte que les titulaires de droits soient rémunérés de manière équitable et appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres protégées par des droits d'auteur. Ce but peut être atteint sans que la Commission du droit d'auteur fixe de tarifs ou de droits de licence obligatoires. Le fait de laisser les articles applicables de la *Loi* inchangés permet à l'interprétation de la jurisprudence canadienne d'être confirmée, ce qui donne aux écoles la liberté de choisir entre les licences facultatives et un régime de tarification obligatoire¹².

On a suggéré que les mises à jour de la *Loi* effectuées en 2012 ont eu une incidence négative sur les revenus des auteurs et des éditeurs, et qu'un régime obligatoire d'octroi de licences collectives pour les établissements d'enseignement réglerait ce problème¹³. Statistique Canada, en faisant appel à des chiffres soumis par l'industrie de l'édition en 2016, a constaté que les ventes d'ouvrages pédagogiques ont augmenté de 4,9 % entre 2014 et 2016, les librairies des universités et des collèges étant incluses dans la plus grande catégorie de clientèle, qui a généré des ventes canadiennes de 520,1 millions de dollars^{14, 15}. Les collèges et les universités continuent de payer des centaines de millions de dollars en droits de licence; entre-temps, les dépenses de matériel d'apprentissage protégé par des droits d'auteur ont augmenté, depuis 2012. Au SAIT, le budget d'acquisition des bibliothèques, pour les acquisitions d'ouvrages imprimés et électroniques, a augmenté de 35 %, entre les années universitaires 2012-2013 et 2017-2018. Le recours aux manuels diminuait bien avant l'ajout de l'utilisation équitable à la *Loi sur le droit d'auteur*, une baisse qui date des années 1990, avec la croissance d'Internet¹⁶.

Comme de nombreux collèges canadiens, le SAIT a mis en œuvre son propre système de gestion des droits d'auteur, en se concentrant sur l'utilisation juste et raisonnable des œuvres protégées par le droit d'auteur tout en respectant les droits des créateurs, afin de servir au mieux les intérêts des élèves. Une gestion responsable des droits d'auteur dans ce milieu nécessite un système stratégique et à volets multiples :

- Des politiques et procédures officielles de l'établissement en matière de droit d'auteur;
- L'appui des droits d'auteur et les conseils de l'agent de droit d'auteur;
- Une formation sur les droits d'auteur pour le personnel et le corps professoral;
- L'achat de ressources documentaires et l'octroi de licences à leur égard;
- La négociation de permissions directes et de licences transactionnelles;
- L'utilisation équitable et des exceptions pour l'éducation.

¹² *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 inc.*, 2015 CSC 57, [2015] 3 R.C.S. 615, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/15646/index.do>. « Je conclus que le régime législatif d'octroi de licences n'envisage pas la possibilité que des licences fixées par la Commission en vertu de l'art. 70.2 aient un effet obligatoire à l'égard des utilisateurs » (paragr. 112).

¹³ PwC, *Economic Impacts of the Canadian Educational Sector's Fair Dealing Guidelines*, 2015, https://www.accesscopyright.ca/media/94983/access_copyright_report.pdf.

¹⁴ Michael Geist, « Less Than 1%: Canadian Publisher Data Points to Tiny Impact of Access Copyright Royalty Decline », 2018, <http://www.michaelgeist.ca/2018/05/accesscopyrightroyalty/>.

¹⁵ Statistique Canada, L'industrie de l'édition du livre, 2016, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/180323/dq180323c-fra.htm>.

¹⁶ Ariel Katz, Canadian copyright and the mandatory tariff, (Spectre, partie 2, 2015). *Intellectual Property Journal*, (1)39.

La question des tarifs et de la tarification collective obligatoire de 2011 se fraie un chemin dans le système judiciaire canadien. En cas de décision en faveur des droits obligatoires, les établissements postsecondaires du Canada devront des centaines de millions de dollars, ce qui aura des répercussions sur les établissements et leurs élèves. Le SAIT recommande respectueusement la suspension de cette affaire auprès des tribunaux et la non-modification de la législation à ce sujet.

Recommandation 3 : Retirer la protection par le droit d'auteur des travaux gouvernementaux qui sont mis à la disposition du public

En 2017, Amanda Wakaruk, une bibliothécaire chargée de gérer les questions de droit d'auteur, a envoyé une pétition au Parlement lui demandant de retirer le droit d'auteur de la Couronne à l'égard des documents publiés par le gouvernement. Le SAIT s'associe à cette demande d'abolition du droit d'auteur de la Couronne. Les Canadiens financent les œuvres créées par les organismes gouvernementaux, mais il arrive souvent que le public ne puisse pas accéder librement à ces documents, y compris les codes, normes, règlements et codes du bâtiment fédéraux. Plusieurs des élèves du SAIT, dans les programmes d'apprentissage, les programmes de technologie ou les autres programmes doivent payer pour les documents dont ils ont besoin pour apprendre leur métier et l'exercer en toute sécurité. Le SAIT est d'avis que le droit d'auteur de la Couronne fait subir un préjudice excessif à ces élèves et leur cause des difficultés financières. L'intérêt public justifie que cette information soit facilement disponible sous forme numérique.

D'autres pays ont réglé cette question de la propriété de l'État et de l'usage public de l'information. En Grande-Bretagne, dans un document de discussion de 1997, on indique qu'il est futile d'essayer de s'accrocher aux données gouvernementales dans un univers numérique : « La surveillance et l'application du droit d'auteur de la Couronne à l'ère électronique, alors que l'information gouvernementale est de plus en plus disponible sur Internet, sont irréalisables¹⁷. »

Subséquemment, le gouvernement du Royaume-Uni a créé la Licence du gouvernement ouvert, qui permet à quiconque de reproduire, publier, distribuer, transmettre et adapter une œuvre sous licence, et de l'exploiter dans le commerce et ailleurs avec mention de la source. Aux États-Unis, le gouvernement fédéral a produit des documents qui sont majoritairement mis gratuitement à la disposition du public sans aucune restriction liée aux droits d'auteur.

Un rapport d'Industrie Canada rédigé en 2002¹⁸ affirmait que la réforme du droit d'auteur est la clé de la stratégie d'innovation du Canada à l'âge du numérique, en soulignant que le droit d'auteur de la Couronne, à l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*, est obsolète et a besoin d'être modifié. Le rapport recommandait un système d'octroi de licence convivial afin que le public puisse accéder facilement aux ouvrages du gouvernement, ajoutant que sans un tel changement, on assistera probablement à des pressions pour l'élimination complète de la protection accordée par le droit

¹⁷ Gouvernement du Royaume-Uni, White Paper: Crown Copyright in the Information Age, 1998, <http://www.opsi.gov.uk/advice/crown-copyright/crown-copyright-in-the-information-age.pdf> [TRADUCTION].

¹⁸ Industrie Canada, « *Stimuler la culture et l'innovation : rapport sur les dispositions et l'application de la Loi sur le droit d'auteur* », p. 15, 2002, <http://publications.gc.ca/site/fra/9.664114/publication.html>.



**Southern Alberta
Institute of Technology**
1301 16th Avenue NW
Calgary, Alberta T2M 0L4
Canada
Toll-free: 1.877.284.7248
sait.ca

d'auteur de la Couronne¹⁹. Seize ans plus tard, il n'y a toujours pas d'amélioration de l'accessibilité publique. Il est temps de mieux servir l'intérêt public en réglant cette affaire.

¹⁹ *Ibid.*